

DALOA, N° 2 du 9/01/2003
A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 69 – APPLICATION DE L'ACTE UNIFORME EXCLUSIVE DU DROIT NATIONAL – CONVERSION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EN SAISIE-VENTE – ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE OU TITRE EXECUTOIRE CONSTATANT LA CREANCE

COUR D'APPEL DE DALOA
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BOUAFLE
N° 233/02 DU R.G.
N° 2/03 DU JUGEMENT CIVIL CONTRADICTOIRE
AFFAIRE : IRIE BI BAH
C/
TAPE LIBY EUGENE
OBJET : PAIEMENT ET VALIDATION DE SAISIE CONSERVATOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI 9 JANVIER 2003

Le Tribunal de première instance de Bouaflé (Côte d'Ivoire), statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du jeudi neuf janvier deux mille trois, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

- Monsieur OULAI BAH JULES, Président ;
- Monsieur KAPEU TON JONAS, Assesseur rapporteur ;
- Mademoiselle COUNTA NAFISSATOU, Assesseur ;
- En présence de Monsieur KOUASSI FERNAND, Substitut du Procureur de la République
- Avec l'assistance de Maître M. Pierre-Dominique, Greffier ;

A rendu le jugement sont la teneur suit dans la cause :

ENTRE :

Monsieur IRIE BI BAH, né en 1948 à Suénoula, de Toé Bi Irié et de Blé Lou Boyé, de nationalité ivoirienne, Fondé de pouvoir à Abidjan/Cocody –Les deux Plateaux, 06 BP. 995 Abidjan 06 ;
Demandeur comparant et concluant en personne à l'audience ;

D'UNE PART,

ET :

Monsieur TAPE LIBY EUGENE, de nationalité ivoirienne, employé à la COABO de Bouaflé
Défendeur non comparant et non concluant

D'AUTRE PART,

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserve de fait et de droit.

POINTS DE FAIT :

Au terme d'un exploit introductif d'instance en date du 1^{er} août 2002 de Maître Kouakou Yao Lazare, Huissier de justice à Bouaflé, le sieur Irié Bi Bah a fait délivrer assignation au nommé Tapé Liby Eugène, d'avoir à comparaître le jeudi 29 août 2002 à huit heures du matin et jours et heures suivants s'il y a lieu, à l'audience et par devant le Tribunal de première instance de Bouaflé, pour s'entendre condamner au paiement de la somme de 250.000 F et ordonner la validation de la saisie-conservatoire en date du 10 juillet 2002, avec exécution de la décision à intervenir.

Sous toutes réserves :

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général sous le numéro 233/02 de l'année 2002 et a été appelée en ordre utile à l'audience pour laquelle elle a été servie.

Puis, elle a été successivement renvoyée jusqu'au 19 décembre 2002 pour comparution du défendeur.

A cette date, elle a été utilement retenue.

Le demandeur a comparu et a été entendu en ses déclarations, fins et conclusions ;

Le défendeur n'a ni comparu ni conclu.

Sur quoi, Monsieur le Président a ordonné le dépôt des pièces sur le bureau du Tribunal et a mis l'affaire en délibéré pour le jugement être rendu le 9 janvier 2003.

En cet état, la cause présentait à juger sur les questions suivantes :

POINTS DE DROIT

Que devait-il être statué par le Tribunal sur les prétentions et conclusions du demandeur ?

Devait-il adjuger à Irié Bi Bah l'entier bénéfice de son exploit introductif d'instance ?

Devait-il au contraire l'en débouter ?

Quid des dépens ?

Advenue l'audience de ce 9 janvier 2003, le Tribunal, vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le demandeur en ses déclarations, fins et conclusions ;

Nul pour le défendeur défaillant ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu que par exploit en date du 1^{er} août 2002 de Maître Kouakou Yao Lazare, Huissier de justice à Bouaflé, Irié Bi Bah a assigné Tapé Liby Eugène devant le Tribunal civil de céans pour s'entendre :

- Déclarer son action recevable et l'y dire bien fondé ;
- Valider et transformer en saisie-vente la saisie conservatoire pratiquée sur les biens mobiliers du défendeur ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;
- Condamner outre le défendeur aux dépens ;

Attendu qu'à l'appui de son action, le demandeur susnommé avoir donné en location au défendeur sa villa sise au quartier Agbanou, à Bouaflé, pour un loyer mensuel de vingt cinq mille (25.000) francs ;

Que depuis qu'il occupe ledit local, il n'arrive pas à honorer régulièrement son engagement principal de locataire, de sorte qu'il lui reste devoir la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs représentant dix (10) mois de loyer impayés ;

Qu'ainsi par ordonnance n° 25/2002 en date du 25 juin 2002, la juridiction présidentielle de céans l'a autorisé à pratiquer une saisie conservatoire sur ses bien meubles ;

Que cette saisie étant régulière, il sollicite sa validation et sa conversion en saisie-vente ;

Attendu que le défendeur n'a pas produit de mémoire

SUR CE :

Sur le caractère de la décision :

Attendu que le défendeur, assigné à sa personne, n'a ni comparu, ni produit de mémoire ;

Qu'il échet de statuer conformément à l'article 144 alinéa 1^{er} du Code de Procédure civile, commerciale et administrative par décision contradictoire ;

EN LA FORME :

Attendu que la saisie conservatoire dont la validité est sollicitée a été pratiquée conformément au Traité OHADA qui a une valeur suprême par rapport au droit interne ivoirien dans les domaines dans lesquels il est intervenu, donc le seul applicable en l'espèce ;

Attendu que ce Traité n'a pas prévu de procédure judiciaire en validation de la saisie conservatoire, mais parle en son article 69 de conversion de la saisie conservatoire en saisie-vente qui se fait par acte d'huissier de justice, sous réserve de la possession par le créancier d'un titre exécutoire constatant sa créance ;

Attendu qu'il appert de ce qui précède que Irié Bi Bah n'a pas respecté la procédure prévue par la loi ;

Qu'il échet conséquemment de déclarer son action irrecevable ;

Sur les dépens :

Attendu que le demandeur succombe ; qu'il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière et en premier ressort ;

Déclare Irié Bi Bah irrecevable en action ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier./-